

المقدمة الوغليسية
علي مذهب السادة المالكية
L'INTRODUCTION D'AL WAGHLISIY
A LA DOCTRINE DES MAÎTRES MALIKITES



الشيخ ابو زيد عبد الرحمن بن احمد الوغليسي
رحمه الله تعالى

Abu Zayd 'Abd al Rahman ibn Ahmad al Waghlisiy
qu'Allah lui fasse miséricorde

TRADUIT PAR L'ÉQUIPE DE AHLULMADINHA.FR

المقدمة الوغليسية علي مذهب السادة المالكية

تأليف

الشيخ ابو زيد عبد الرحمن بن احمد الوغليسي (ت ٧٨٦)

رحمه الله تعالى

L'INTRODUCTION D'AL WAGHLISIY A LA DOCTRINE DES MAÎTRES MALIKITES

Du chaykh

Abu Zayd 'Abd al Rahman ibn Ahmad al Waghlisiy (mort en 786)

qu'Allah lui fasse miséricorde

بسم الله الرحمن الرحيم
الصلاة و السلام على أشرف المرسلين
و على اله و اصحابه أجمعين

Le chaykh, le faqih, le savant ascète et scrupuleux, Abu Zayd 'Abd al Rahman ibn Ahmad ibn 'Abdillah al Waghlisiy, qu'Allah lui fasse miséricorde et nous fasse profiter de lui, a dit : Louange à Allah comme il convient de Le louer, que la prière soit sur Muhammad son prophète et serviteur :

DÉFINITION DE L'ISLAM ET DE LA FOI (IMAN)

L'Islam dans la législation est la soumission et l'obéissance aux ordres d'Allah liées aux actes apparents de la shari'ah.

La foi est la croyance en ce qu'il est obligatoire de croire parmi les fondements de la croyance.

LE HADITH DE JIBRIL

Dans le sahih, 'Umar ibn al Khattab, qu'Allah l'agrée, dit : **« Un jour, alors que nous étions assis auprès du messager d'Allah, sur lui la prière et le salut, Un homme aux vêtements très blancs et aux cheveux très noirs apparut. On ne voyait pas sur lui les traces du voyage et nul parmi nous ne le connaissait. Il s'assit devant le Prophète, sur lui la prière et le salut, mit ses genoux contre les siens, posa les mains sur ses cuisses puis dit : « Ô Muhammad, informe-moi sur l'Islam! ».**

Le messager d'Allah, sur lui la prière et la paix, lui répondit : « L'Islam, est que tu attestes qu'il n'y a nul dieu qu'Allah et que Muhammad est le Messager d'Allah, que tu accomplisses la prière, que tu donnes la zakat, jeûnes le Ramadan et que tu fasses le pèlerinage à la Maison si tu en trouves le moyen ». Il lui dit : « Tu as dit vrai ». Nous nous sommes alors étonnés qu'il interroge et confirme la réponse. Il dit encore : « Informe-moi sur la foi ». Il répondit : « La foi est que tu croies en Allah en Ses Anges, en Ses livres, en Ses messagers, au jour dernier et que tu croies dans le destin, bon ou mauvais ». Il dit : « Tu as dit vrai ». Il continua : « Informe-moi sur al ihsan ». Il répondit : « Que tu adores Allah comme si tu Le voyais. Et si tu ne Le vois pas, Lui te voit ». Ensuite, il interrogea sur l'heure... ». Il mentionna le reste du hadith jusqu'à : « Puis l'homme s'en alla. Je restai un bout de temps sans rien demander sur cette affaire, puis le messager d'Allah, sur lui la prière et le salut, me dit : « Sais-tu qui est l'homme venu interroger ? ». Je répondis : « Allah et Son messager sont plus savants ». Il dit : « C'est Jibril. Il est venu vous enseigner les choses de votre religion »

LES PILIERS DE LA FOI

La foi en Allah est d'affirmer son Etre, qu'il est Primordial, Prééternel, Eternel, constant, sans début dans sa Prééternité, sans fin dans sa constance. Il est décrit par les attributs de la Majesté, de la Complétude. Il est Vivant, Sachant, Puissant, Voulant, Audient, Voyant, Parlant. Il n'est point un corps, ni une substance ni un qualifiant. Il est exempt des parties, des limitations, des quantifications, des attributs des choses limités et de la ressemblance avec les accidents. Il est le créateur de tout ce qui existe et de ce qui leur arrive de changements et de mutations. Il est unique sans associé **« Rien n'est pareil à Lui, Il est l'Audient le Voyant »**.

La foi en les anges est d'affirmer qu'ils sont : **« des serviteurs nobles » « ils ne désobéissent pas à ce qu'Il leur ordonne et accomplissent ce qui leur est ordonné »**.

La foi aux livres d'Allah est de confirmer les livres révélés à ses messagers.

La foi aux messagers est d'affirmer leur envoi à tous sans exception. Ils ont été renforcés par des miracles prouvant leur véracité. Ils ont transmis d'Allah ce qu'Il leur a ordonné. Notre prophète Muhammad est le messenger d'Allah envoyé aux hommes et aux jinns. Il est le maître des envoyés et le sceau des prophètes, qu'Allah prie sur lui ainsi qu'eux tous.

La foi au jour dernier est d'affirmer le jour de la résurrection et ce qu'il comporte comme la revivification des morts, la dispersion et le rassemblement, la pesée, le Sirat, la balance, le bassin, l'intercession, le paradis, l'enfer... et d'autres parmi les événements du jour de la résurrection.

La foi au destin est d'affirmer que toute chose ainsi que les actions des serviteurs, bonnes ou mauvaises, obéissance ou désobéissance, n'arrivent que par décret d'Allah et par sa prédestination. Nulle chose ne sort de son contrôle et de sa prédestination « **Allah vous a créés ainsi que ce que vous faites** » « **Il n'est pas interrogé sur ce qu'il fait mais eux seront interrogés** ».

L'OBJECTIF DANS LA RÉDACTION DE CE LIVRE

L'objectif de ce livre est d'attirer l'attention sur ce qui est obligatoire au serviteur. Il sera averti et posera des questions jusqu'à ce qu'il soit sûr et sache ce qui est nécessaire [de la religion]. L'étudiant y trouvera le nécessaire qui le dispensera des livres résumés des croyances tout en les comprenant et en assimilant leurs sens comme la croyance de ihya 'ulum ad din de al Ghazaliy et ceux qui lui ressemblent, du fait de leur ressemblance et de leur simplification. C'est certes Allah qui accorde le succès.

LA PURIFICATION

LES CATÉGORIES DES RÈGLES LIÉES AU RESPONSABLE LÉGAL

Les actes du responsable légal se divisent, du point de vue de la shari'ah, en cinq catégories : l'obligatoire, l'appréciable, l'interdit, le détesté et le licite.

L'obligatoire est tout ce qui a été commandé et dont le responsable tire une récompense par son accomplissement et un châtement par son abandon, sauf si Allah l'excuse.

L'appréciable est tout ce qui est commandé et dont on tire une récompense par son accomplissement et aucun châtement pour son abandon.

L'interdit est tout ce qui est prohibé et dont l'abandon implique une récompense et l'accomplissement un châtement sauf si Allah l'excuse.

Le détesté est tout ce qui est prohibé et dont l'abandon implique une récompense et dont l'accomplissement n'implique pas de châtement.

Le licite est ce qui est permis dans son accomplissement sans qu'il y ait préférence entre son accomplissement et son abandon et qui n'implique ni récompense, ni châtement. Et c'est Allah qui accorde la réussite.

L'obligatoire est aussi dénommé fard.

Le responsable doit discerner ce qui le concerne comme adoration en tant qu'obligation, recommandé (sunnah) et acte méritoire (fadilah).

L'appréciable et le méritoire sont compris dans le recommandé

LES OBLIGATIONS DU WUDU'

Les obligations du wudu' sont au nombre de sept :

L'intention : le sens de l'intention est de viser par son wudu' le fait de se rendre licite la prière, de lever l'état d'impureté rituelle ou l'accomplissement d'une obligation.

L'eau purifiante

Le lavage du visage

Le lavage des deux mains jusqu'aux coudes

L'essuyage de la tête

Le lavage des deux pieds jusqu'aux chevilles

La succession qui est de faire le wudu' d'une seule traite et de ne pas séparer les éléments du wudu'

LES ACTES RECOMMANDÉS DU WUDU'

Ses actes recommandés sont aussi au nombre de sept :

Le lavage des deux mains avant de les introduire dans le récipient

Se gargariser la bouche

Inspirer et expirer l'eau par les narines

Le retour des deux mains dans l'essuyage de la tête, de derrière vers devant

L'essuyage des deux oreilles

Le renouvellement de l'eau pour faire les deux opérations précédentes

L'ordre

LES ACTES MÉRITOIRES DU WUDU'

Ses actes méritoires sont aussi au nombre de sept :

De ne pas faire le wudu' dans un endroit impur

Poser le récipient à sa droite

De prononcer le nom d'Allah

L'utilisation du siwak, ne serait-ce qu'avec les doigts

De commencer par les membres de droite avant

ceux de gauche

De commencer par le devant de la tête dans l'essuyage

D'effectuer le lavage trois fois sauf pour les deux pieds. Pour eux, si les trois fois ne suffisent pas, on rajoutera

LES ANNULATIFS DU WUDU'

Les annulatifs du wudu' sont :

L'urine

Le madhy

Le wady

Les fèces

Le pet

Ceux-là sont les accidents

Les causes des accidents sont au nombre de trois :

La première est l'abolition de la raison par le sommeil lourd, l'évanouissement, l'ivresse ou la folie

La seconde est le fait de toucher quelqu'un duquel on peut avoir du plaisir. Ce toucher annule le wudu' s'il trouve du plaisir en toute situation. Il en est de même s'il vise le plaisir, même s'il ne le trouve pas. De même, le baiser sur la bouche annule le wudu' en tout

cas.

La troisième cause est de toucher le sexe avec l'intérieur de la paume ou l'intérieur des doigts. Le fait pour la femme de toucher son sexe de l'extérieur n'invalide pas le wudu'. Elle refait le wudu' si elle le touche de l'intérieur. Mais tout ceci est un cas de divergence

CE QUI OBLIGE À FAIRE LE GHUSL

Les choses qui obligent à faire le ghusl sont :

L'état de janabah

L'interruption du sang des règles et des lochies

La janabah est la sortie du liquide dénommé sperme, que ce soit en état d'éveil ou en sommeil

Elle est aussi obligatoire lors de la rencontre des deux endroits de la circoncision lors de la relation sexuelle, même s'il n'y a pas d'émission de sperme. Cela oblige en effet de faire le ghusl.

LE SANG DE MÉTRORRAGIE

Quant au sang des règles, s'il dépasse sa durée habituelle d'écoulement, la femme devra patienter trois jours sans pour autant dépasser quinze jours. Si l'écoulement ne cesse pas, elle se lavera et priera. Le sang qui s'écoule après cela est considéré comme de métrorragie. Cela n'entraîne rien si ce n'est qu'il est recommandé de faire le wudu' si on en est atteint.

LE TEMPS MINIMAL ET MAXIMAL DES RÈGLES

Si l'écoulement habituel de la femme est de quinze jours, elle n'y rajoute rien.

La période de pureté qu'il y a entre deux règles a comme durée minimale huit ou dix jours. Il a été dit aussi que cette durée était de quinze jours.

Tout ce qui sort comme sang après la complétude de la période de pureté, ne serait-ce qu'une seule goutte, a le même statut que les règles et oblige le ghusl et tout ce qui y est lié.

CE QUI EST INTERDIT À LA RÉGLÉE

Les règles rendent interdits la prière et le jeûne dans l'absolu. La femme rattrapera le jeûne mais ne rattrapera pas la prière. Elle n'entreprendra pas de relation sexuelle avec son mari après l'interruption de l'écoulement jusqu'à faire le ghusl. Elle ne touchera pas le mushaf mais il lui est permis de lire (du coran) hors du mushaf. Il est interdit à celui qui est en état de janabah de lire (le coran). Toute personne n'étant pas en état de pureté ne devra pas toucher le mushaf.

Les lois liées aux règles sont nombreuses. Il est obligatoire à la femme de demander information sur

tout ce qu'elle ignore et la pudeur ne devra pas l'en empêcher. Aishah a dit, qu'Allah l'agrée, « **Quelles bonnes femmes étaient les ansar ! La pudeur ne les empêchait pas d'apprendre la religion** ». Si la pudeur de la femme est trop grande, elle déléguera quelqu'un pour demander à sa place.

LE SANG DES LOCHIES

Le sang des lochies a le même statut que celui des règles. Quand l'écoulement s'arrête, il lui sera obligatoire de faire le ghusl. Si la durée s'étend, elle ne devra pas rajouter au-delà de soixante jours. S'il y a écoulement après cela, il s'agit de métrorragie et cela ne l'oblige à rien.

LES OBLIGATIONS DU GHUSL

Les obligations du ghusl sont au nombre de cinq :

L'intention

L'eau purifiante

Le lavage de la totalité du corps. La femme n'a pas à détacher ses tresses dans le lavage de ses cheveux sauf si les nœuds des tresses sont nombreux. Dans ce cas, elle devra les détacher.

Le passage de la main ou d'un autre instrument sur la totalité du corps

La succession comme cela a été décrit dans le wudu'

LES ACTES RECOMMANDÉS DU GHUSL

Ses actes recommandés sont au nombre de quatre:

Le lavage des deux mains avant de les introduire dans le récipient

Se gargariser la bouche

L'inspiration de l'eau dans les narines

L'essuyage de l'intérieur des oreilles, à savoir le conduit auditif

LES ACTES MÉRITOIRES DU GHUSL

Les actes méritoires sont :

Qu'il commence par le lavage des impuretés de son corps ; ensuite qu'il lave ses deux mains ; ensuite qu'il fasse le wudu' comme le wudu' de la prière ; ensuite qu'il lave les cheveux de la tête avec de l'eau en passant les doigts dedans ; ensuite, qu'il verse trois poignées d'eau sur sa tête qu'il lavera avec elles ; la femme rassemblera les cheveux de sa tête et la remuera ; ensuite, qu'il verse de l'eau

sur sa partie droite puis sur la partie gauche et enfin sur l'ensemble de son corps. C'est ainsi que cela a été rapporté du messenger d'Allah. Le sens de l'acte méritoire ici est que le ghusl se fasse dans cet ordre.

LE TAYAMMUM

Le tayyamum est un substitut au wudu' et au ghusl si on ne peut utiliser l'eau pour cause de maladie ou autre, de même que si l'on ne trouve pas d'eau.

DESCRIPTION DU TAYAMMUM

La description du tayyamum est que la personne frappe avec ses deux mains un sable pur, ou une pierre ou quelque chose d'autre qui provienne de la terre, qu'il essuie son visage avec. Ensuite, il frappe une autre fois et essuie ses deux mains ainsi que ses avant-bras jusqu'aux coudes.

Il ne fera pas le tayammum pour une prière surérogatoire mais s'il le fait pour une prière obligatoire, il pourra prier après elle ce qu'il lui plaira comme surérogatoire. Il devra porter l'intention (au moment du tayammum) de se permettre de faire la prière.

LA PRIÈRE

La prière comporte des obligations, des actes recommandés et des actes méritoires.

LES OBLIGATIONS DE LA PRIÈRE

Ses actes obligatoires sont au nombre de vingt-un :

La purification de toute impureté spirituelle

L'entrée de l'heure de la prière

La direction vers la qiblah

L'intention formulée dans le cœur. Il ne suffit pas de la dire par la langue. La personne désignera dans son cœur la prière qu'il veut effectuer et par laquelle il veut se rapprocher d'Allah. Il formulera l'intention de l'accomplir dans son temps et si le temps est sorti, il aura l'intention du rattrapage. L'intention se fera au moment de la takbirah al ihram, ni avant ni après.

L'ordre dans l'accomplissement et cela revient à accomplir chaque geste de la prière à son endroit

La takbirah al ihram

Le fait d'être debout au moment de la faire

La lecture de la mère du Qur'an ainsi que le fait d'être debout au moment de la lire

La gémuflexion

La prosternation

La relève de la prosternation

Le redressement complet dans les actes obligatoires

La quiétude qui est la sérénité des membres au moment de se lever et de se baisser

La dernière assise, le temps de pouvoir dire le salam

Le salam

Délaisser la parole

Délaisser les actes (superflus) sauf ce qui est peu, comme un geste pour indiquer quelque chose ou de se détourner de peu. Cela est excusé.

Enlever l'impureté de l'habit, du corps et du lieu où on prie si on s'en rappelle et en a la capacité. Si on oublie ou n'est pas capable de l'enlever, l'obligation est annulée. On reprendra la prière dans le temps si on a prié avec l'impureté en état d'oubli.

Couvrir la 'awrah et l'homme couvrira ce qu'il y a entre le nombril et le genou. La femme est entièrement 'awrah sauf son visage et ses deux mains. Il lui est obligatoire de couvrir tout son corps sauf que si elle prie en ayant découvert sa tête, ses deux pieds, ses deux mains, sa poitrine, elle reprendra la prière dans le temps.

Il n'est pas permis à la femme que quelqu'un la voit si ce n'est ceux qui lui sont interdits exclusivement, c'est à dire ceux qui ne peuvent point l'épouser. Il est permis qu'ils voient sa tête et ses membres et de

s'isoler avec elle, alors que cela n'est pas permis avec un étranger. Quant au visage, il ne s'agit pas d'une 'awrah sauf si la femme est d'une belle apparence ou qu'elle est jeune. Dans ce cas, il ne sera pas permis de voir son visage. Si elle est vieille, il sera permis de la voir et on pourra la saluer alors qu'on ne salue pas la jeune fille.

LES ACTES RECOMMANDÉS DE LA PRIÈRE

Ses actes recommandés sont au nombre de cinq :

La iqamah

Réciter la sourate après la mère du Qur'an

Le fait d'être debout au moment de sa récitation

La voix haute sur ce qu'il faut réciter à voix haute et la femme récitera en dessous du volume de l'homme.

La haute voix de la femme est qu'elle s'entende elle-même

La voix basse sur ce qu'il faut réciter à voix basse

Le silence quand on prie avec l'imam sur tout ce qui se récite à voix haute

Le premier tashahud

L'assise pour le premier tashahud

Le second tashahud

L'assise pour le second tashahud sauf la durée pour accomplir le salam, qui elle est une obligation

Tout takbir hors de takbirah al ihram

Dire sami'a Allahu liman hamidah quand on se relève de la gémuflexion

Dire le salam à sa droite

Rendre le salam à l'imam

La prière sur le prophète 'alayhis salatu was salam est un acte recommandé dans la prière mais obligatoire pour tout musulman une fois dans sa vie. Il devra avoir l'intention d'accomplir l'obligation au moment de la faire.

LES ACTES MÉRITOIRES DE LA PRIÈRE

Les actes méritoires de la prière sont au nombre de dix :

Porter une cape (rida') et cela pour les hommes

Lever les mains au moment de la takbirah al ihram

La lecture de celui qui suit l'imam quand ce dernier récite à voix basse

L'allongement de la lecture pour le subh et celle du zuhr sera plus courte. Par contre, il sera méritoire de raccourcir la lecture pour le 'asr et le maghrib et la lecture du 'isha' sera moyenne. La seconde sourate sera plus courte que la première

Le fait de dire « amin » après la lecture de la mère du coran

Faire le tasbih lors de la gémuflexion

L'invocation lors de la prosternation

Dire pour celui qui suit l'imam « rabbana wa lakal hamd »

La manière de s'asseoir

LE RATTRAPAGE DES PRIÈRES RATÉES

La prière doit être effectuée dans son temps. Celui qui la retarde jusqu'à ce que son temps s'écoule totalement désobéit à Allah. Celui qui a des prières ratées devra les prier selon sa capacité et ne les retardera pas. Retarder le repentir est en effet une autre désobéissance. Il ne devra point prier de surrogatoire jusqu'à rattraper toutes ses prières.

La prière est parmi les actions les plus méritoires et parmi les meilleures avec lesquelles le serviteur se rapproche d'Allah. Le messager d'Allah 'alayhis salatu was salam dit : **« la prunelle de mes yeux**

a été mise dans la prière » et « la première des actions du serviteur qui sera examinée au jour de la résurrection est la prière ». L'homme devra s'appliquer à la préserver et à la faire avec un cœur vigilant. Il devra être craintif, humble devant Allah et repousser de lui les occupations du bas-monde. Le messager d'Allah 'alayhis salatu was salam a dit : **« le serviteur n'a de sa prière que ce qu'il fait avec l'esprit présent ».**

LES PRIÈRES SURÉROGATOIRES

La prière de witr recommandée. Les deux rak'ah de fajr sont quant à elles parmi les actes recherchés (raghibah). Le messager d'Allah 'alayhis salatu was salam a dit : **« les deux rak'ah de fajr sont meilleures que le bas-monde et ce qu'il contient ».**

L'homme devra multiplier les prières surérogatoires. C'est par elles qu'il complète les prières obligatoires. La prière de nuit, la prière pendant le Ramadan, la prosternation de récitation sont des actes méritoires. Qu'il s'exhorte à faire la prière de duha ainsi que les surérogatoires avant le zuhr, avant le 'asr, après le maghrib et après le 'isha'.

LE JEÛNE DU RAMADAN

LE JEÛNE DU RAMADAN

Parmi les obligations du jeûne du Ramadan :

L'intention au cours de sa première nuit et elle suffit [pour le reste du mois]. Elle n'est interrompue que par les règles ou par une chose pour laquelle on coupe le jeûne comme la maladie ou quelque chose de semblable.

L'abstention de faire arriver de la nourriture et de la boisson au ventre

L'abstention de ce qui rompt le jeûne comme relation entre l'homme et la femme

La personne donnera de l'importance au mois de Ramadan, et fera l'effort d'y éviter les péchés et de s'astreindre à la piété encore plus qu'elle ne le ferait dans un autre mois.

Pour tout jeûne hors du Ramadan, il n'a point de doute sur l'obligation de l'intention et de l'abstention de toute chose le rompant. Le serviteur devra faire des efforts dans la piété d'Allah le Très-Grand.

LA PRÉSERVATION DES MEMBRES

Il préservera ses membres de tous les péchés et désobéissances et les surveillera à tout instant

LA PRÉSERVATION DU CŒUR

Les péchés sont partagés entre les membres. Le cœur fait partie des membres et lui est commandé la sincérité dans l'ensemble des adorations vers Allah ainsi que la certitude sur tout ce en quoi la foi est obligatoire. Il lui est commandé aussi la patience, la piété, la satisfaction, la pudeur, le contentement, l'ascétisme qui est le fait d'exclure le bas-monde de son cœur et de chercher l'au-delà.

Le scrupule n'est pas obligatoire mais il fait partie des choses recommandées dont l'abandon est détestable. Il s'agit du fait de délaisser ce dont on doute qu'il soit licite.

Similairement, toute chose dont on doute qu'elle soit obligatoire, on devra la faire. Et toute chose dont on doute qu'elle soit interdite, on devra la délaisser.

Il est commandé au cœur aussi de placer sa confiance en Allah dans chaque situation ainsi que l'apaisement du for intérieur, le bon soupçon, la générosité, la reconnaissance de la faveur d'Allah dans tout ce qu'il l'a favorisé.

Il lui est commandé aussi le bon comportement qui est de se vêtir des beaux caractères de la shari'ah et de persévérer sur cela. Fait partie du bon

comportement de pardonner à celui qui est injuste contre toi, de renouer avec celui qui coupe avec toi et de donner à celui qui te prive.

Parmi ce qui est interdit concernant le cœur, la haine, l'animosité, la jalousie, l'injustice, la colère sauf si c'est pour Allah, la fausseté, l'orgueil, l'infatuation, l'ostentation, le désir de célébrité, l'avarice, la détestation de la vérité, la cupidité, la peur de la pauvreté, l'insatisfaction du destin et du décret d'Allah, la révérence des riches pour leur richesse, le mépris des pauvres pour leur pauvreté, la gloriole, la rivalité pour le bas-monde, la suffisance, l'embellissement de sa personne pour la création, la flatterie, l'amour des louanges, l'occupation des défauts des gens au lieu de ses propres défauts et l'ingratitude.

Le messager d'Allah 'alayhis salatu was salam a dit :
« Certes, il y a dans le corps un morceau de chair. S'il est bon, le corps en entier devient bon. S'il est mauvais, le corps en entier devient mauvais. Certes, il s'agit du cœur ».

LA PRÉSERVATION DE LA LANGUE

Parmi les membres se trouve la langue et elle est la plus difficile charge sur le serviteur et celle qui cause le plus de perversion. Il a été rapporté que les autres membres se plaignent de la langue dès le matin et

disent : « **crains Allah à propos de nous. Si tu es droit, nous serons aussi droits. Si tu dévies, nous dévierons** ».

Un des hommes pieux a dit : « la langue est une bête féroce. Si je la délie, elle me mange »

Celui pour qui Allah veut du bien, Il l'aide à préserver sa langue.

Parmi ce qu'il lui est interdit, la médisance et le commérage.

La médisance est de mentionner d'une personne ce qu'elle détesterait si elle l'entendait, même si la chose mentionnée existe en réalité. Quand la chose mentionnée n'existe pas, il s'agit de calomnie.

Le commérage est de dire : « tel a dit de toi ceci et cela » et qu'il en résulte de l'inimitié et de la dissension.

Est aussi interdit à la langue le mensonge, la calomnie sur l'honneur des vertueux, de prononcer des grossièretés, d'élever la voix, de se lamenter lors d'un décès, le chant, le faux serment qui est le fait de jurer sur le mensonge [en connaissance de cause], le faux témoignage et d'autres parmi les choses qui ne sont pas permises

LA PRÉSERVATION DU REGARD

Parmi les membres se trouve l'œil. Il ne devra pas regarder ce qui n'est pas permis. En fait partie le fait de regarder la nudité de quelqu'un ('awrah). La femme est entièrement 'awrah sauf son visage et ses deux mains et ceci pour un homme étranger. Quant aux hommes interdits, il leur est permis de voir ce qui va du cou à la tête ainsi que les bras et les pieds. Quant à une autre partie comme la poitrine, les épaules et ce qui y ressemble, il n'est pas permis [de le voir].

Il n'est pas permis à un homme étranger de regarder le visage [d'une femme] en cas de risque de tentation, sauf si elle est vieille, noire ou quelque chose de ce genre. De même, il n'est pas permis de regarder avec plaisir une femme dont il est interdit de prendre du plaisir.

LA PRÉSERVATION DE L'OUÏE

L'ouïe fait partie des membres aussi. La personne n'écouterà pas ce qui n'est pas permis comme paroles grossières ou autre parmi les paroles qui ne sont pas permises comme la médisance, le commérage, les paroles vaines, le chant, le son de la flûte, du tambour dans les cas où cela n'est pas autorisé...

LA PRÉSERVATION DE LA MAIN

Parmi les membres, se trouve la main. La personne la préservera de frapper ce qu'il ne lui est pas permis de frapper, même une bête sauf par nécessité. Elle ne touchera pas avec elle ce qui n'est pas permis et il ne l'utilisera dans aucune des choses interdites.

LA PRÉSERVATION DU PIED

Parmi les membres, se trouve le pied qu'on préservera de marcher vers ce qui n'est pas permis.

LA PRÉSERVATION DU VENTRE

Parmi les membres, se trouve le ventre. On le préservera des choses interdites et douteuses. La personne ne mangera, ne boira et ne portera que ce qui est licite. Il en est de même pour tout ce qu'elle utilisera ou ce dont elle se servira. Le licite engendre une grande bénédiction ainsi que de la lumière et la pureté du cœur. Il s'agit d'un des fondements de la religion et un de ses piliers.

L'OBLIGATION DE SE PRESSER AU REPENTIR

L'OBLIGATION DE SE PRESSER AU REPENTIR

Sont nombreux les commandements et interdictions où la personne commet une désobéissance. Soit, il délaisse une chose qu'Allah a ordonnée. Soit, elle commet quelque chose qu'Allah a interdit. Il lui est obligatoire de se repentir de suite sans retard. Retarder le repentir est en soi-même une autre désobéissance.

Le repentir est de cesser les désobéissances sur le champ, de regretter ce que l'on a commis, d'avoir la décision de ne point revenir à cette désobéissance et de réparer les injustices et rendre les droits à leur ayant-droits. Il devra rechercher leur pardon pour ce qu'il ne pourra leur rendre comme richesses matérielles, honneur ou coups.

Il devra rattraper ce qu'il doit comme droits d'Allah, comme la prière, le jeûne, la zakat, l'expiation d'un serment et ce qui y ressemble. Il implorera pour trouver un moyen de se libérer de toutes ces choses jusqu'à atteindre la rectitude.

Il n'est permis à personne de faire une chose sans savoir son jugement légal et l'ignorance n'est pas une excuse. Allah a dit : **« Demandez aux gens du rappel si vous ne savez pas »**. Les gens du rappel ne sont autres que les gens de science.

MÉDITER SUR LA CRÉATION D'ALLAH ET SA SAGESSE

MÉDITER SUR LA CRÉATION D'ALLAH ET SA SAGESSE

L'homme devra s'aider de la méditation et du rappel de la mort dans l'obéissance d'Allah, le retour vers Lui, l'éloignement du shaytan et les appels de l'égo. L'homme intelligent qui médite sur le bas monde et sait qu'il est méprisable et vil, qui médite sur l'au-delà et connaît sa valeur, méprisera réellement le bas-monde et y fera preuve d'ascétisme, révèrera l'au-delà et y aspirera. Arrive à cela celui dont la foi et la certitude ont été renforcées par la connaissance d'Allah.

Il s'aidera à cela par la contemplation et la méditation sur les créatures d'Allah. L'intelligent contempera les cieux et la terre et ce qu'ils contiennent comme l'apparence du soleil et de la lune, la succession de la nuit et du jour, les nuages, le tonnerre, la foudre, la pluie, la diversité des espèces des créatures parmi les animaux, la diversité de leurs classifications et de leurs couleurs, les plantes et leurs fleurs, les arbres et leurs fruits et la diversité de leurs couleurs, de leurs saveurs et odeurs.

L'intelligent regardera aussi sur l'homme la verticalité de sa stature, la beauté de sa création, l'équilibre de ses organes ainsi que leur bon ordre pour combler ses besoins et lui être bénéfiques. Qu'il réfléchisse au sujet de la main et de ses doigts et ce qu'il en tire comme utilités et ce qu'il repousse comme mal

avec. Il en est de même pour l'œil et les paupières, pour l'oreille, le nez, la bouche, les dents supérieures, la langue, les lèvres, les pieds ainsi que tous les organes et parties du corps.

Les merveilles de l'ingéniosité d'Allah et de sa sagesse dans ses créatures ne peuvent être appréhendées par la raison. Gloire à Allah le Très-Grand ! Qu'est grande son affaire ! Qu'est parfaite sa création ! Ne connaissent la grandeur d'Allah que les gens doués d'un esprit complet.

LA MÉDITATION SUR LA MORT ET CE QUI VIENT APRÈS

LA MÉDITATION SUR LA MORT ET CE QUI VIENT APRÈS

La personne méditera sur les événements de l'au-delà, ses affres, difficultés, ses délices et ses enfers. Elle méditera sur la mort et son agonie, sur l'interrogatoire des deux anges dans la tombe, la dispersion, le rassemblement, le sirat, la balance, la prise des livrets au moment de laquelle l'homme y verra ses bonnes œuvres et ses péchés. Il méditera aussi sur le bassin, l'intercession, le paradis, le feu et d'autres parmi les événements de la résurrection. Il méditera aussi sur l'entrée des gens du paradis au paradis et l'entrée des gens du feu dans le feu, qu'Allah nous en sauve par sa miséricorde.

CONCLUSION

CONCLUSION

Le messenger d'Allah 'alayhis salatu was salam a dit : **« si vous saviez ce que je sais, vous ririez peu et vous pleureriez beaucoup »**. Il a dit : **« les gens sont endormis et quand ils meurent, ils se réveillent »**. Si l'homme examine ce qu'on a exposé ici, la grandeur d'Allah habitera son cœur et il aura peur de Lui, le craindra et aura honte qu'Il le voit en train de Lui désobéir. Il méprisera tout ce en quoi ne se trouve pas la satisfaction d'Allah, s'en détournera et le délaissera. Au contraire, il révèrera dans son cœur tout ce en quoi se trouve la satisfaction d'Allah et s'y pressera.

Le bas-monde est méprisable et n'est qu'un méfait destructeur pour celui qui s'en occupe et oublie l'au-delà. Le messenger d'Allah a dit : **« si le bas-monde valait auprès d'Allah le poids d'une aile de moustique, le mécréant n'y aurait jamais goûté une seule gorgée d'eau »**. L'au-delà, ses délices et la complétude de la faveur d'Allah sont trop grands pour être décrits. Il est comme le messenger d'Allah a dit : **« se trouve dans le paradis ce qu'aucun œil n'a vu, aucune oreille entendu et qu'aucun cœur d'homme n'a jamais imaginé »**. Son châtement est immense aussi, qu'Allah nous en épargne par sa faveur.

Allah est celui dont la protection est demandée et c'est en Allah que se trouve la réussite. La louange appartient à Allah le seigneur des mondes et il n'y a point de changement ni de force si ce n'est en Allah le Très-haut et Très-Grand.

Ici finit al muqaddimah al waghliyyah selon l'école de l'imam Malik de l'imam Abi Zayd 'Abdu al Rahman ibn Ahmad al Waghliyy al Bija'iy, qu'Allah lui fasse miséricorde.

